

DECISION N° 0107/ OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « FAIR & LOVELY » n°46472.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé le 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°46472 de la marque « FAIR & LOVELY » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 juin 2003 par la Société Unilever N.V., représentée par le Cabinet EKANI-CONSEILS;
- Vu** la lettre n°3531/OAPI/DG/SCAJ du 05 août 2003 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « FAIR & LOVELY » n°46472 ;

Attendu que la marque « FAIR & LOVELY » a été déposée le 29 mai 2002 par Madame TCHATCHANG Yvette, épouse DJOMOU NANA, et enregistrée sous le n°46472 dans les classes 1, 2, 3 et 5, puis publiée dans le BOPI n°4/2002 du 31 décembre 2002 ;

Attendu que la Société Unilever N.V., est titulaire de la marque « FAIR & LOVELY » déposée le 20 juillet 2001, et enregistrée sous le n°44652 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°4/2001 ;

Attendu qu'au motif de son opposition, la Société Unilever N.V. invoque l'atteinte à ses droits antérieurs et exclusifs de propriété sur sa marque et le risque de confusion entre les marques en présence pour les produits des classes 1, 2, 3 et 5 ; qu'elle fait valoir que ses marques enregistrées à l'OAPI et à travers le monde sont utilisées et bien connues du public longtemps avant le dépôt de la marque contestée ;

qu'elle soutient en outre que la marque « FAIR & LOVELY » n°46472 est déceptive ; que le dépôt de ladite marque vise uniquement à tirer indûment profit de la notoriété des marques de l'opposante ; qu'elle en sollicite la radiation totale ;

Attendu que Madame TCHATCHANG Yvette, épouse DJOMOU NANA n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition à l'enregistrement de la marque « FAIR & LOVELY » n°46472 formulée par la Société Unilever N.V. ;

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°46472 de la marque « FAIR & LOVELY » formulée par la Société Unilever N.V. est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « FAIR & LOVELY » n°46472 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4: Madame TCHATCHANG Yvette, épouse DJOMOU NANA, titulaire de la marque « FAIR & LOVELY » n°46472 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 24 juin 2004

(é) **Anthioumane N'DIAYE**